

Décisions

Décision 6449, 4 juin 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Montréal

— Contributions

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6449 du 4 juin 1996, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal lors d'une réunion tenue à cette fin le 12 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4500 du 19 mai 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 3376) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** Les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal approuvé par le décret 839-82 du 8 avril 1982 doivent payer, pour chaque unité d'un mètre cube apparent de bois mis en marché, les contributions suivantes:

1^o pour le sapin et l'épinette destinés à la pâte, 0,82 \$;

2^o pour le sapin et l'épinette destinés à d'autres fins que la pâte, 0,62 \$;

3^o pour les résiduels autres que le sapin et l'épinette, 0,62 \$;

4^o pour les feuillus autres que le peuplier destinés à la pâte, 0,77 \$;

5^o pour les feuillus destinés à d'autres fins que la pâte, 0,62 \$;

6^o pour le peuplier, 0,62 \$.

Le producteur qui met en marché du bois mesuré différemment doit payer une contribution mathématiquement équivalente au mètre cube apparent. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26219

Décision 6457, 20 juin 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes

— Contributions

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6457 du 20 juin 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 27 février 1996 à Longueuil et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaire et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER